

|  |
|--|
| <p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé<br/>Section « sécurité sociale »</p> |
|--|

CSSSS/17/055

**DÉLIBÉRATION N° 17/029 DU 4 AVRIL 2017 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE (ONSS) AU « VIVES - STEUNPUNT ECONOMIE & ONDERNEMEN » (KU LEUVEN), EN VUE DE L'ÉTUDE DES CLUSTERS INDUSTRIELS/ÉCONOMIQUES ET DES LIEUX D'ÉTABLISSEMENT D'ENTREPRISES**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup>;

Vu la demande du « VIVES - Steunpunt Economie & Ondernemen »;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. Le « VIVES - Steunpunt Economie & Ondernemen (KU Leuven) » réalise, à l'heure actuelle, une étude sur les clusters industriels/économiques et les décisions prises par les entreprises concernant leur lieu d'établissement. Il souhaite utiliser à cet effet des données relatives à l'occupation au sein des entreprises et de leurs établissements. En effet, en examinant uniquement les entreprises dans leur totalité et en ne tenant pas compte des particularités de leurs établissements, on risque d'obtenir des indicateurs biaisés.
2. Les chercheurs souhaitent utiliser les données de l'Office national de sécurité sociale pour la période 2005-2015 (pour chaque année, la situation au quatrième trimestre).
3. Par *entreprise* belge, les données suivantes seraient mises à la disposition: le numéro d'entreprise, l'adresse du siège principal, le secteur et quelques données relatives à

l'occupation (le nombre d'emplois, le nombre de travailleurs et le nombre de travailleurs en équivalents temps plein).

4. Par *établissement* belge, les données suivantes seraient traitées: le numéro d'entreprise propre, le numéro d'entreprise de l'entreprise, l'adresse, le secteur et les données relatives à l'occupation (le nombre d'emplois, le nombre de travailleurs en équivalents temps plein, le nombre de jours d'occupation à temps plein et le nombre d'heures d'occupation à temps partiel), les salaires (la masse salariale soumise à la sécurité sociale), les cotisations (les cotisations patronales et les cotisations sociales du travailleur) et les réductions de cotisations (les réductions travailleurs, les réductions groupes cibles et les réductions structurelles).
5. Les données de l'Office national de sécurité sociale seraient ensuite couplées par les chercheurs aux données financières des comptes annuels des entreprises.
6. Les données portent dans un premier temps sur les années de la période 2005-2015. Toutefois, elles seraient actualisées annuellement au moyen des chiffres les plus récents des années suivantes. Les entreprises et leurs établissements seraient donc suivis pendant une durée indéterminée.

## **B. EXAMEN**

7. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé constate que la communication demandée porte sur des *employeurs* identifiés, et non des *travailleurs* identifiés. Ce n'est que lorsqu'il s'agit de données relatives à des personnes physiques - ce qui semble peu probable en l'espèce compte tenu de la finalité de l'étude et de la méthodologie d'analyse - qu'il est question d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, requiert une autorisation de principe de la section sécurité sociale.
8. La communication des données précitées par l'Office national de sécurité sociale au « VIVES - Steunpunt Economie & Ondernemen » (KU Leuven) poursuit une finalité légitime, à savoir l'étude des clusters industriels/économiques et des lieux d'établissement d'entreprises. Les données communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles se limitent, par entreprise et par établissement, essentiellement à l'indication de la localisation, de l'activité de l'entreprise et des salaires et du temps de travail (au niveau de l'employeur et non au niveau du travailleur). Il s'agit de données qui, dans la mesure où elles portent sur des personnes physiques, sont étroitement liées à leur statut professionnel et n'entraînent que peu de risques d'atteinte à la vie privée.
9. En vertu de l'article 14 de la loi précitée du 15 janvier 1990, toute communication de données à caractère personnel par une institution de sécurité sociale s'effectue à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Toutefois, le Comité sectoriel peut accorder une exemption, pour autant que l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale n'offre pas de valeur ajoutée. En l'occurrence, il s'agit de données relatives

à des employeurs, généralement des personnes morales, et la Banque Carrefour de la sécurité sociale ne doit pas intervenir.

10. Pour le surplus, les chercheurs doivent, le cas échéant, lors du traitement de données à caractère personnel, respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée.
11. Le Comité sectoriel est d'avis que les données à caractère personnel peuvent être traitées pendant une période de cinq ans. Si les chercheurs souhaitent continuer à les traiter après ce délai, ils doivent s'adresser à nouveau au comité sectoriel.

Par ces motifs,

**le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise l'Office national de sécurité sociale à communiquer les données précitées au « VIVES - Steunpunt Economie & Ondernemen » KU Leuven), en vue d'une étude sur les clusters industriels/économiques et les lieux d'établissement d'entreprises.

Yves ROGER  
Président

|  |
|--|
| Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11). |
|--|